

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-061189-227

Date: 4 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'honorable Michel A. Pinsonnault, J.C.S.

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

Ordonnance nommant un séquestre intérimaire
(Article 47 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire* (la « **Requête** ») de Banque Nationale du Canada (la « **Requérante** ») présentée en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »), des pièces et des déclarations sous serment au soutien de la Requête ainsi que du rapport de Raymond Chabot inc. (« **Raymond Chabot** » ou le « **Séquestre intérimaire** ») daté du 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la Requérante est sur le point de transmettre un préavis en application du paragraphe 244(1) de la LFI ainsi qu'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;

CONSIDÉRANT que l'urgence de procéder à l'audition de la Requête *ex parte* est démontrée et qu'il est approprié dans les circonstances d'accueillir la Requête sans avoir notifié préalablement Solution Highpoint inc. (la « **Débitrice** ») ou toute autre partie;

CONSIDÉRANT le comportement de la Débitrice qui l'a amené à notamment :

- (i) transférer, à l'insu de la Requérante, une somme totalisant au moins 895 000 \$ à Pierre Gaston, et ce, au détriment de son fonds de roulement et de sa position d'encaisse;
- (ii) à se placer dans une situation de grave crise de liquidité;
- (iii) à utiliser des crédits avancés par la Requérante à des fins autres que ce à quoi ils étaient destinés sans que la Requérante ne sache à ce jour à quoi ils ont réellement servi;
- (iv) à vendre hors du cours normal des affaires des équipements récemment achetés à des prix vraisemblablement en deçà de leur juste valeur marchande; et
- (v) à tenter de cacher la véritable situation commerciale et financière de la Débitrice à Raymond Chabot et à la Requérante;

CONSIDÉRANT les pratiques inquiétantes dénoncées et qui sont présentement en cours de vérification par Raymond Chabot;

CONSIDÉRANT les faits particuliers du présent dossier;

CONSIDÉRANT que chaque dossier d'insolvabilité doit faire l'objet d'une approche sur mesure adaptée à ses faits particuliers;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun afin de préserver les actifs de la Débitrice que le séquestre intérimaire se voit octroyer des pouvoirs étendus, incluant le pouvoir d'interroger certains représentants de la Débitrice et Pierre Gaston et tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs recherchés sont nécessaires à la préservation des actifs de la Débitrice et à la préservation des droits de l'ensemble des créanciers;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pouvoirs recherchés sont de nature conservatoire;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats de la Requérante, les témoignages d'un représentant de Banque Nationale du Canada et du représentant de Raymond Chabot;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LFI et l'urgence de la situation, telle que décrite à la Requête;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun et nécessaire de nommer un séquestre intérimaire aux biens de la Débitrice;

LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Requête.

Notification

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[3] **DISPENSE** la Requérante de l'obligation de notifier préalablement à sa présentation la Requête ainsi que ses pièces à la Débitrice et à toute autre partie.

[4] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Nomination

[5] **NOMME** Raymond Chabot (M. Guillaume Landry, syndic autorisé en insolvabilité) à titre de séquestre intérimaire aux Biens (tel que définis ci-après) de la Débitrice jusqu'à la survenance du premier des événements énumérés ci-après:

(a) la nomination d'un séquestre aux Biens de la Débitrice aux termes de l'article 243 de la LFI; ou

(b) l'émission d'une ordonnance par le Tribunal mettant fin au mandat du Séquestre intérimaire.

[6] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

Pouvoirs du Séquestre intérimaire

[7] **AUTORISE** le Séquestre intérimaire à exercer les pouvoirs suivants :

(a) tous les pouvoirs nécessaires pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, incluant pour plus de certitude, tous les équipements, stocks, inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés à la présente Ordonnance en lieu et place de la Débitrice;

(b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;

(c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;

- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès aux locaux, places d'affaires et Biens de la Débitrice;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens de celle-ci, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que tous les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous les Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires pour continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours de la Débitrice;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les modalités et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autres institutions financières, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre intérimaire, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée en contravention de l'Offre de financement datée du 13 décembre 2021, dont les modalités et conditions ont été acceptées par la Débitrice le 17 décembre 2021 et des sûretés consenties par la Débitrice en faveur de la Banque, incluant pour plus de certitude le pouvoir d'intenter toute procédures contre toute personne en possession de tels actifs; et
- (l) tous les pouvoirs nécessaires afin de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre intérimaire, agissant pour et au nom de la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout emploi de tels employés. Le Séquestre intérimaire ne sera aucunement responsable pour toute réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la LFI, autrement que pour tout montant que le Séquestre intérimaire pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la LFI.

[8] **PERMET** au Séquestre intérimaire et ses avocats d'assigner à comparaître Claude Dubé, Jean-François Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et

Pierre Gaston pour être interrogé sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022 ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant aux opérations et aux actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022.

- [9] **AUTORISE** la signification de toute citation à comparaître à Claude Dubé, Jean-François Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et à Pierre Gaston à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel, et **ABRÈGE** le délai pour citer à comparaître ces derniers à quatre (4) jours.
- [10] **ORDONNE** à Claude Dubé, Jean-François Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et à Pierre Gaston, sur signification d'une citation à comparaître de la part du Séquestre intérimaire et/ou de ses avocats à se présenter au lieu indiqué à la date et à l'heure prévu dans la citation à comparaître.
- [11] **AUTORISE** le Séquestre intérimaire à solliciter l'assistance de tout agent de la paix, incluant pour plus de certitude les agents du Service de police des Villes de Montréal, Laval et Québec afin de l'assister dans l'exercice de ses pouvoirs.
- [12] **AUTORISE** tout agent de la paix, incluant pour plus de certitude les agents du Service de police des Villes de Montréal, Laval et Québec à porter assistance au Séquestre intérimaire, à toute heure de la journée, afin que soit respecté l'Ordonnance, incluant pour aider le Séquestre intérimaire à prendre le contrôle de tous locaux, places d'affaires et Biens de la Débitrice et pour changer les serrures donnant accès à ces locaux, places d'affaires et Biens.
- [13] **DÉCLARE** que, sujet aux pouvoirs conférés au Séquestre intérimaire et que celui-ci peut exercer dans la mesure qu'il juge opportune, la présente Ordonnance n'a pas pour effet de requérir du Séquestre intérimaire d'occuper ou de prendre contrôle, ou d'autrement administrer tout ou partie des Biens de la Débitrice.
- [14] **CONFÈRE** au Séquestre intérimaire tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- [15] **AUTORISE** le Séquestre intérimaire à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions.

Devoirs de la Débitrice

- [16] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers de préserver les Registres et de s'abstenir de détruire tous renseignements ou documents, sous toute forme que ce soit, relatifs aux opérations et/ou aux actifs de la Débitrice.
- [17] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers accordent, sans délai, au Séquestre intérimaire l'accès aux locaux, places d'affaires et Biens de la Débitrice ainsi qu'à ses Registres.

- [18] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers, de coopérer avec le Séquestre intérimaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.
- [19] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement qu'avec le consentement du Séquestre intérimaire.
- [20] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs et dirigeants ainsi qu'à Pierre Gaston, jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal, de ne pas communiquer avec ou de solliciter, de quelque manière, les clients et les employés de la Débitrice, à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Séquestre intérimaire.

Charge d'administration

- [21] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Séquestre intérimaire, du procureur du Séquestre intérimaire et des autres conseillers du Séquestre intérimaire à l'égard de la présente instance encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge, une hypothèque et une sûreté sur les Biens, à l'exception de tous les droits résultant des polices d'assurances numéro 000217834 émise en date du 1er février 2021 par la BMO assurance en faveur de la Débitrice d'un montant total de 2 500 000 \$ et couvrant Jean- François Dubé et tout renouvellement et toute police qui pourrait être émise en remplacement ou substitution, jusqu'à concurrence d'un montant total de **250 000 \$** (cette charge, hypothèque et sûreté constitue la « **Charge d'administration** »).
- [22] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par la Charge d'administration.
- [23] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [24] **DÉCLARE** que nonobstant : (i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, (ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et (iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions

contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

- [25] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre-gérant de la Débitrice, et ce, à toute fin.
- [26] **AUTORISE** le Séquestre intérimaire à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérente, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant.

Limitation de responsabilité

- [27] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre intérimaire en vertu de la présente Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre intérimaire de prendre possession, contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens de la Débitrice. Le Séquestre intérimaire ne sera pas, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens de la Débitrice, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI.
- [28] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre intérimaire seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement et que le Séquestre intérimaire est dégagé de toute responsabilité ou obligation en lien avec sa nomination et l'exécution de ses pouvoirs, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant de sa négligence grossière ou d'une faute intentionnelle.
- [29] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre intérimaire en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables au Séquestre intérimaire et à ses procureurs. Les entités liées au Séquestre intérimaire ou appartenant au même groupe, de même que tout professionnel retenu par le Séquestre intérimaire, bénéficient également de la même protection accordée au Séquestre intérimaire découlant de la LFI et de la présente ordonnance

Généralités

- [30] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et les déclarations sous serment à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autres écrit ou exigence.
- [31] **DÉCLARE** que le Séquestre intérimaire est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en main propre ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est

livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

- [32] **DÉCLARE** que le Séquestre intérimaire peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite.
- [33] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre intérimaire, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice, de la Requérante et du Séquestre intérimaire, et à toute autre partie qui en fait la demande.
- [34] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution ou réponse aux avocats de la Requérante, de la Débitrice et du Séquestre intérimaire, et ne l'ait déposée au dossier de cour.
- [35] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cing (5) jours au Séquestre intérimaire et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner.
- [36] **ORDONNE** que le Séquestre intérimaire pourra, de temps à autre, s'adresser à cette Cour afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs.
- [37] **ORDONNE** que rien dans la présente Ordonnance n'empêchera le Séquestre intérimaire d'agir à titre de séquestre ou de syndic aux actifs de la Débitrice.
- [38] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [39] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.
- [40] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté, un cautionnement ou une provision pour frais.

[41] **DÉCLARE** que les pièces **R-3, R-7, R-10, R-13** et **R-14** ainsi que la Requête soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal.

[42] **LE TOUT SANS FRAIS**

Michel A. Pinsonnault, J.C.S.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Requérante

Me Hugo Babos-Marchand

Me François Alexandre Toupin

Date de l'audience : 4 juillet 2022